PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

portant limitation de déplacement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1 opposant le Racing Club de Strasbourg Alsace à l'Olympique Lyonnais le vendredi 28 mars 2025 à Strasbourg

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet, en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Karl TERROLLION, secrétaire général adjoint de la préfecture du Bas-Rhin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique Lyonnais rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le vendredi 28 mars 2025 (coup d'envoi à 20h45) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 19 000 personnes ;

Considérant qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces et des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, dans la Plaine des Bouchers ou aux alentours du stade de la Meinau de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que, lors de la saison 2021-2022, plusieurs débordements ont été constatés dans et à proximité des stades lors de plusieurs déplacements de l'Olympique Lyonnais, notamment à Paris le 17 décembre 2021 ; que la commission de discipline de la fédération française de football avait sanctionné l'Olympique Lyonnais le 27 décembre 2021 d'une fermeture de son espace visiteurs pour le restant de la saison ;

Considérant qu'en dépit de l'interdiction de déplacement des supporters lyonnais, lors de la saison 2021 – 2022, un arrêté préfectoral avait été pris localement pour établir une interdiction de paraître des supporters lyonnais en centre-ville et aux abords du stade ;

Considérant qu'en janvier 2023, à l'occasion du match entre l'Olympique Lyonnais et le Racing Club Strasbourg Alsace, des supporters lyonnais avaient agressé des forces de l'ordre ; que deux supporters ont été condamnés à 4 et 6 mois de prison ferme pour ces violences, où 13 fonctionnaires de police avaient été blessés ; que deux autres prévenus avaient été condamnés à 5 mois de prison avec sursis et une interdiction de stade ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement de l'Olympique Lyonnais au Stade de la Meinau, le 28 avril 2023, un arrêté préfectoral avait été pris afin d'encadrer le déplacement des supporters visiteurs et de garantir la sécurité de cette rencontre ; que malgré cette mesure, des supporters visiteurs et locaux ont tenté à plusieurs reprises d'organiser des affrontements qui n'ont pu être empêchés que par une intervention réactive et conséquente des forces de l'ordre ; que ces affrontements confirment la réalité des menaces qui avaient motivé la prise d'un arrêté en avril 2023 ; que compte tenu de ces éléments, le risque d'affrontements le 28 mars 2025 entre les mêmes individus reste caractérisé ;

Considérant que les éléments concrets et circonstanciés mentionnés ci-dessus permettent de considérer que le risque de troubles à l'ordre public est avéré et que la bonne gestion de cet évènement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme envisage de classer la rencontre entre le Racing club de Strasbourg Alsace et l'Olympique Lyonnais, le 28 mars 2025 ;

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé ; que par ailleurs, la posture VIGIPIRATE a été maintenue le 15 janvier 2025, au niveau « urgence-attentat » ;

Sur proposition de Monsieur de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est interdit, du vendredi 28 mars 2025 à 12h00 au samedi 29 mars 2025 à 03h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la Gare et rues adjacentes ;
- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg et ses rues adjacentes, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz, rue de la brigade Alsace-Lorraine, quai Fustel de Coulanges, route de la porte de l'hôpital, rue de la première armée, quai St-Nicolas, quai des bateliers, rue de Zurich, rue de l'hôpital militaire, rue de Lausanne ;
- Périmètre de la Plaine des Bouchers : rue des frères Eberts, rue du Doubs, voie de contournement sud et avenue de Colmar ;
- Abords du stade de la Meinau, dont l'avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel et la rue du général Offenstein.

Article 2

Les supporters de l'Olympique Lyonnais se rendant au stade de la Meinau par bus seront pris en charge par les forces de l'ordre sur l'aire de service du Haut-Koenigsbourg – A35 – 67 600 Orschwiller le vendredi 28 mars 2025 au plus tard à 18h00.

Les conducteurs des bus des supporters visiteurs devront être en nombre suffisant pour leur permettre un temps de repos réglementaire, et quitter le stade de la Meinau dès la fin de la rencontre.

Les véhicules particuliers rejoindront directement le stade de la Meinau par l'accès situé rue des Vanneaux à Strasbourg.

Article 3

Dans le cadre de la rencontre du 28 mars 2025 entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et l'Olympique Lyonnais, le nombre de supporters visiteurs est limité à 500.

Les supporters visiteurs se verront délivrer une contre-marque à leur arrivée.

Article 4

Sont interdits, du vendredi 28 mars 2025 à 12h00 au samedi 29 mars 2025 à 03h00 :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal,
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée,

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

dans le périmètre suivant :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la Gare et rues adjacentes ;
- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg et ses rues adjacentes, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz, rue de la brigade Alsace-Lorraine, quai Fustel de Coulanges, route de la porte de l'hôpital, rue de la première armée, quai St-Nicolas, quai des bateliers, rue de Zurich, rue de l'hôpital militaire, rue de Lausanne ;
- Périmètre de la Plaine des Bouchers : rue des frères Eberts, rue du Doubs, voie de contournement sud et avenue de Colmar ;
- Abords du stade de la Meinau, dont l'avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel et la rue du général Offenstein :

Article 5

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et la maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg ainsi qu'aux présidents des clubs concernés.

Fait à Strasbourg, le 26 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Karl TERROLLION

délais et voies de recours sur la page suivante

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

➢

Monsieur le préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex